



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-130

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

DEETS / POLE 3 E

971-2023-06-06-00004 - Arrêté décision de refus de renouvellement du label à l'entreprise GUEPARD sis Lieu dit Blonval RN4 97118 Saint-François (2 pages)

Page 3

DEETS / pôle solidarité

971-2023-06-07-00003 - Arrêté DEETS PS du 01 juin 2023 attribuant une subvention à l'association DYNAMO pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la zone nord et sud/est de la Grande terre (2 pages)

Page 6

971-2023-06-07-00002 - Arrêté DEETS PS du 07 juin 2023 attribuant une subvention à l'association LA CHALOUPE SPRAID DESIRADE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Désirade (2 pages)

Page 9

971-2023-06-07-00001 - Arrêté DEETS PS du 07 juin 2023 attribuant une subvention à l'association PETIT PEROU AN MOUVMAN pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire des Abymes (2 pages)

Page 12

DEETS

971-2023-06-06-00004

Arrêté décision de refus de renouvellement du
label à l'entreprise GUEPARD sis Lieu dit Blonval
RN4 97118 Saint-François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

Liberté

Egalité

Fraternité

Pôle Entreprises, Emploi, Économie
Service Développement des Entreprises
Affaire suivie par : Stéphanie NESTOR
Tél : 0590 80 50 82
Mél : stephanie.nestor@deets.gouv.fr

**Décision de refus de renouvellement du label « Entreprise du Patrimoine Vivant »
à l'entreprise « GUÉPARD » sis Lieu-dit Blonval RN4 97118 Saint-François**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;

Vu la demande déposée par l'entreprise « GUÉPARD » déposée le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'INMA en date du 09 juin 2022 ;

Considérant que l'instruction n'a pas pu établir que l'entreprise « GUÉPARD » répondait aux critères suivants :

- présence d'équipements, d'outillages, de machines, de modèles, de documentation et/ou techniques rares ;
- déploiement d'un réseau de clientèle significatif, mise en œuvre d'une action de développement, notamment via une stratégie numérique ;
- détention d'un savoir-faire rare ou de haute technicité détenu par un petit nombre d'entreprises, contribuant de manière significative à la valeur ajoutée produite ;
- mise en place de formation interne (salariés, apprentis) à des savoir-faire peu ou pas enseignés ;

Décide :

Préfecture de la région Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy 97109 BASSE-TERRE
Tél. 05 90 99 39 00 – www.guadeloupe.gouv.fr/

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » suivante est rejetée :

- Dossier 2021-0980 – Entreprise « GUÉPARD » sise Lieu-dit Blonval RN4 97118 Saint-François

Article 2 :

Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise « GUÉPARD ».

Fait à Basse-Terre, le

06 JUIN 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-06-07-00003

Arrêté DEETS PS du 01 juin 2023 attribuant une subvention à l'association DYNAMO pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la zone nord et sud/est de la Grande terre

Arrêté DEETS/PS N°

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **DYNAMO** pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes en
difficulté sur le territoire de la zone nord et sud/Est de la Grande-Terre
SIRET n° 48514951200017 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail e, date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté ANDES du 17 février 2023, habilitant pour 10 ans, l'association DYNAMO en tant qu'épicerie solidaire de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association **DYNAMO** en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
L'association DYNAMO – SIRET n° 485 149 512 000 17 dont le siège social est situé au 100 Jardin des Plassifores – 97160 LE MOULE – Tel : 06 90 92 66 27 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la zone nord et sud/Est de la Grande-Terre. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
BRED/ BANQUE POPULAIRE 00107	00475	00734063593	38	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7500 7340 6359 338			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 5 000,00 € soit 25% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 15 000,00 € soit 75 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

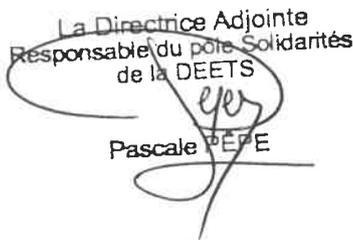
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 0 / JUIN 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale BÉPÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-06-07-00002

Arrêté DEETS PS du 07 juin 2023 attribuant une subvention à l'association LA CHALOUPE SPRAID DESIRADE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Désirade

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **LA CHALOUPE SPRAIDS DESIRADE** pour la mise en œuvre de l'aide
alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire de la DESIRADE
SIRET n° 430 467 460 000 26 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu Les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu L'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu la demande de l'association La CHALOUPE SPRAIDS DESIRADE en date du 31 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention d'un montant de **cinq mille deux cent vingt euros (5 220,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
- L'association LA CHALOUPE SPRAIDS - SIRET n° 430 467 460 000 26 dont le siège social est situé – 76 rue Philippe Pain – 97127 LA DESIRADE - Tel : 05 90 85 25 54, pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de la Désirade. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
BNP PARIBAS 13088	09093	07093500021	68	BNPAMQMXXXX
IBAN	FR76 1308 8090 9307 0935 0002 168			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 044,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 176,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 JUIN 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale RÈPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-06-07-00001

Arrêté DEETS PS du 07 juin 2023 attribuant une subvention à l'association PETIT PEROU AN MOUVMAN pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire des Abymes

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **PETIT PEROU EN MOUVMAN**
pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire des
ABYMES - SIRET n° 82975540400011 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Xavier LEFORT ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu la demande de l'association PETIT PEROU EN MOUVMAN en date du 31 mars 2023

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
L'association Petit Pérou en Mouvman - SIRET n° 829 755 404 000 11, dont le siège social est situé au 26 rue des Crottons - Petit Pérou - 97129 LES ABYMES – Tel : 06 90 91 49 47 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire des Abymes. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
BRED BANQUE POPULAIRE 10107	00473	00734041371	95	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7300 7340 4137 195			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

- code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 4 000,00 € soit 20% du budget
- code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 16 000,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

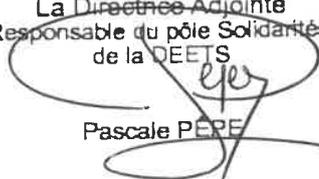
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".